



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 241 du 13 NOV. 2017

portant autorisation d'exploiter un élevage de poulettes en volières sur le territoire de la commune de LAGARDE par la SARL des Sapins.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titre 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512 et suivants ainsi que R.511 et suivants ;
- VU** la directive IED Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volaille ou de porcs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié le 22 septembre 2004, portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° A-6-MU1Q9X3IY du 19 mai 2016 délivré à la SARL DES SAPINS sur le territoire de la commune de LAGARDE relative à l'exploitation d'un élevage avicole imposant un contrôle périodique ;
- VU** la demande présentée le 9 juin 2016 par le pétitionnaire, la SARL DES SAPINS, dont le siège social est situé 19 rue du Pont de Pierre à RECHICOURT-LE-CHATEAU (57 810), en vue d'exploiter un élevage de poulettes en volières à l'adresse suivante : Lieu-dit Jambrot à LAGARDE 57 810 LAGARDE ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg N° E16000214/67 du 23 septembre 2016 portant désignation d'un commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-DLP-BUPE-263 du 15 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 05 janvier 2017 au 07 février 2017 inclus sur le territoire de la commune de LAGARDE, ainsi que sur le territoire des communes situées dans un rayon de 3 kms du lieu d'implantation ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 mars 2017 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux concernés ;
- VU** l'avis émis par l'autorité environnementale ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-DCAT-BEPE- du 06 juillet 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SARL DES SAPINS relative à l'autorisation d'exploiter un élevage de poulettes en volières sur le territoire de la commune de LAGARDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-DCAT-BEPE-191 du 14 septembre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SARL DES SAPINS relative à l'autorisation d'exploiter un élevage de poulettes en volières sur le territoire de la commune de LAGARDE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 02 octobre 2017 ;
- VU** la lettre du 8 octobre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- Considérant**, qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant**, que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales, la gestion des cadavres et déchets, les conditions d'intégration paysagère et les conditions relatives à la vérification des installations techniques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'autorisation

Monsieur Livier HAMANT, Gérant de la SARL DES SAPINS dont le siège social est situé 19 rue du Pont de Pierre à RECHICOURT-LE-CHATEAU (57 810), est autorisé à exploiter un élevage de poulettes en volière au lieu-dit Jambrot sur le territoire de la commune de LAGARDE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Volume autorisé
3660-a	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	67 000 places de poulettes
2111-1	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	67 000 poulettes ou 67 000 AE
2170-2	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. La capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	1,1 t/j
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	NC	44 m3
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	NC	1,75 t

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	NC	Groupe électrogène 42 kw et Générateur air chaud 240 kw
--------	--	----	---

***Régime : A(autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).**

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
LAGARDE	5	parcelles n° 22 – 21

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le bâtiment d'élevage existant est implanté à 70 mètres de la maison du gérant et 100 m d'un tiers (du père du gérant).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 9 : Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

ARTICLE 11 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 12 : Périmètre d'éloignement

Le bâtiment d'élevage et les annexes sont implantés sur la commune de Lagarde à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
-

Cas du bâtiment d'élevage de volailles :

Pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) . Les autres distances d'implantation s'appliquent.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, des distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

ARTICLE 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Section 1 : Généralités

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 15 : Etat d'entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 16 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Section 2 : dispositions constructives

ARTICLE 17 : Règles d'aménagement de l'élevage

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les dispositifs transportant les fientes sont convenablement entretenus et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 18 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 19 : Protection contre l'incendie

Article 19.1 – Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ /h pendant 2 heures (soit 240m³) destinée à l'extinction, qui est accessible en toutes circonstances.

Le site dispose d'une réserve d'eau (étang) de 600 m³ qui devra être aménagée et équipée d'une aire d'aspiration conforme aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Cette réserve est située à 43 m du bâtiment d'élevage et à 106 m du hangar à fientes.

Article 19.2 – Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Numéros d'urgence

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 21 : Installation technique

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues, en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 14, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 14, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

ARTICLE 22 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 23 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 23.1 – Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 23.2 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 23.3 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LE SOL

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 24 : Compatibilité avec les objectifs environnementaux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 25 : Prélèvements et consommation d'eau

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau d'adduction publique est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La consommation en eau sera suivie de façon quotidienne et enregistrée sur le compteur volumétrique totalisateur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le compteur volumétrique associé au bâtiment sera contrôlé de façon quotidienne par l'exploitant.

L'eau provient du réseau d'eau public. Un système de disconnexion est installé sur le circuit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau notamment par le nettoyage à haute pression des volières et du bâtiment.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

ARTICLE 26 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 27 : Gestion des eaux usées

Toutes les eaux usées issues des sas sanitaires et du nettoyage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une fosse toutes eaux, sans rejet dans le milieu extérieur. Cette fosse est vidangée puis traitées par une entreprise spécialisée.

Les eaux du dispositif de lavage d'air sont également récupérées (en fin de bande ou plus si nécessaire) et traitées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 28 : Les forages

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Section 3 : collecte et stockage des effluents

ARTICLE 29 : Gestion des ouvrages de stockage

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque ligne d'alimentation où elles sont pré-séchées pendant 3 jours par une gaine de ventilation. Après le pré-séchage, leur taux de matière sèche doit être d'environ 60 %. Les fientes sont alors transportées par un convoyeur aérien, entièrement étanche jusqu'au hangar à fientes. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Dans les couloirs, les fientes sont mélangées à la litière (copeaux à bois). En fin de bande, le mélange fiente-litière est évacué vers le hangar à fientes à l'aide d'un chargeur à godet.

A la fin d'une bande, les fientes approvisionnées par le convoyeur depuis l'élevage et celles mélangées à la litière raclée dans les couloirs constituent un lot.

La quantité de fientes en sortie de pré-séchage produite est de 670 m³/an.

ARTICLE 30 : Traitement des fientes

La totalité des fientes de volailles issues de l'élevage SARL DES SAPINS fait l'objet d'un séchage sur le site et le produit obtenu est conforme à une norme visée dans l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.

ARTICLE 31 : Gestion de la qualité des fientes

En fonctionnement courant, les fientes subissent une déshydratation qui devra être réalisée conformément aux articles L255-1 à L255-11 du code rural et conduire à un produit répondant à la Norme NFU 44 051. Ce produit final peut être commercialisé sous réserve de la détention de toutes autres autorisations éventuellement requises.

Le produit obtenu doit satisfaire aux caractéristiques fixées par la Norme NF U 44-051 des amendements organiques de type 1 fixée pour les fumiers issus de l'agriculture. En conformité avec la Norme, la traçabilité de l'amendement doit être assurée pour chaque lot. Les lots doivent être analysés et tracés par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser les analyses réglementaires nécessaires à la valorisation de ses fientes en engrais organique selon la norme NFU 44 051. La conformité du produit à cette norme est réalisée par le recours aux analyses prévues par l'Arrêté du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés:

Un prélèvement représentatif de chaque lot doit être effectué et transmis à un laboratoire d'analyse agréé pour déterminer les paramètres agronomiques (pH, % MS, % MO, N, NH₄, P₂O₅, K₂O, MgO).

Un prélèvement représentatif doit être effectué deux fois par an et transmis également à un laboratoire d'analyse agréé pour vérifier la conformité du produit sur les paramètres suivant :

- éléments traces métalliques,
- critères microbiologiques,
- inertes et impuretés,
- composés traces organiques.

La mise sur le marché de l'amendement doit s'effectuer dans le respect de la Norme. Chaque enlèvement est enregistré par l'exploitant dans un cahier, accompagné du bordereau d'enlèvement. Une traçabilité du produit commercialisé est mise en place. Elle concerne l'étiquetage des emballages et les documents d'accompagnement conformément aux dispositions du décret n° 80-478 du 16 juin 1980.

Les fientes NFU 44 051 prêtes à partir sont identifiées par la date de fin de fabrication et par les analyses correspondantes. Un enregistrement des résultats d'analyse doit être conservé pour pouvoir être présenté aux services d'inspection pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

Un registre est tenu à jour régulièrement, indiquant l'état des stocks présents et la destination précise de chaque session (nom et raison sociale de l'acheteur, adresse précise, quantité).

ARTICLE 32 : Enlèvement des engrais et fientes

L'enlèvement des fientes est réalisé en présence d'un représentant de l'exploitant. Il est notamment interdit aux agriculteurs de venir se servir dans le hangar sans avoir prévenu l'exploitant, pour des raisons de maîtrise des qualités de fientes évacuées.

ARTICLE 33 : Filière d'élimination

En cas de non-conformité à la norme, elles seront éliminées via une filière conforme à la réglementation relative aux effluents agricoles et réglementairement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non-conformité due à une contamination par des bactéries pathogènes, selon la nature du germe, après déclaration aux services sanitaires de l'État compétents, et avec leur accord, celles-ci seront :

- soit éliminées par épandage avec enfouissement profond et direct,
- soit soumises à un traitement biologique assainissant (compostage ou méthanisation), via une filière agréée,
- soit détruites par équarrissage.

Dans tous les cas de figure, les enregistrements des quantités, les dates et de la destination sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : Modalité de l'épandage

Sans objet.

ARTICLE 35 : Autre filière de traitement

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées » le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 36 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 37 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Conformément au rapport de performances de l'installation par rapport aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne), l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

L'air vicié en sortie de bâtiment d'élevage est lavé grâce à un dispositif de lavage d'air (piège à eau).

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 38 : Emissions et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V : BRUIT

ARTICLE 39 : Disposition générale

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

CHAPITRE VI : DECHETS ET SOUS- PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 40 : Principes de gestion

Article 40.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 40.2 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 40.3 – Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 40.4 – Traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 41 : Programme D'auto Surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 42 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 43 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE VIII : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 44 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 45 : Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LAGARDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LAGARDE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

ARTICLE 46 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice départementale de la protection de populations de la Moselle, les inspecteurs de l'environnement et le Maire de LAGARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL des Sapins.

METZ, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

